RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 40029
Numéro SIREN : 494 852 361
Nom ou dénomination : CALLIGRAMME PRESSE

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2014 sous le numéro de dépôt 1631

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
WWW.INFOGREFFE.FR

RECEPISSE DE DEPOT

SCP Stéphane VIAUD et Anne MONTESINOS
22 allée des Coustous
BP 246
65200 BAGNERES DE BIGORRE

V/REF :
N/REF : 2007 B 40029 / 2014-A-1631

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 26/08/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 21/08/2014
- Transfert du siège social - BAGNERES DE BIGORRE 65200-14 place de Strasbourg

Statuts mis à jour

Concernant la société

CALLIGRAMME PRESSE
Société à responsabilité limitée
14 place de Strasbourg
65200 Bagnères-de-Bigorre

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-1631 le 04/09/2014

R.C.S. TARBES 494 852 361 (2007 B 40029)

Fait à TARBES le 04/09/2014,

LE GREFFIER



CALLIGRAMME PRESSE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10.000 Euros
Siège social : BAGNERES DE BIGORRE (65200), 1 boulevard Carnot
N° de SIREN : 494.852.361
RCS TARBES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

****

TEXTE DES RESOLUTIONS

- Transférer le siège social de BAGNERES DE BIGORRE (65200), 1 boulevard Carnot à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 14 Place de Strasbourg.
- Modifier les statuts.
- Donner tous pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités légales.

****

L'an deux mille quatorze
Le vingt-et-un août

L'associée unique est présente :
- Madame Véronique Geneviève Louise DE CONDE, demeurant à ORDIZAN (65200), 4 Chemin des Acacias.

La séance est ouverte.

L'associée présente réunissant la totalité des parts formant le capital social, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

L'associée a eu communication et connaissance de tous les documents nécessaires à son information ; elle en donne acte.

Il est ici rappelé que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

La discussion étant close, les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social, à compter du 1er juillet 2014, au 14 Place de Strasbourg à BAGNERES DE BIGORRE.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

« Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 14 Place de Strasbourg.

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire."

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le gérant.



CALLIGRAMME PRESSE

Siège social : 14 Place de Strasbourg - 65200 BAGNERES DE BIGORRE
N° SIREN : 494.852.361 - RCS de TARBES

Statuts certifiés conformes.

Mise à jour des statuts suite au procès-verbal d'assemblée générale du 21 août 2014

LA SOUSSIGNEE, ASSOCIEE UNIQUE,

* **Madame Véronique, Geneviève, Louise, DE CONDE épouse de Monsieur Andrew, Anthony MOSES,** demeurant à ORDIZAN (65200) – 4 Chemin des Acacias.

Née le 6 mars 1965 à REIMS (51)

Madame Véronique DE CONDE mariée à Monsieur Andrew MOSES, né le 20 octobre 1966 à CARRIACOU - GRENADE (Antilles anglaises), de nationalité anglaise, sous le régime de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à LONDRES (Grande-Bretagne) le 7 Janvier 2003.

Ledit régime non modifié

De nationalité française et résidant en France au sens de la réglementation en vigueur.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ELLE A DECIDE D'INSTITUER.

STATUTS

ARTICLE 1- FORME

La société est une société à responsabilité limitée unipersonnelle. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Vente de journaux, quotidiens et périodiques, diffusion de presse, librairie, papeterie, souvenirs,
- Location et vente de DVD et de CD,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement.

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination sociale est "**CALLIGRAMME PRESSE**".

VC

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à ***BAGNERES DE BIGORRE (65200), 14 Place de Strasbourg.***

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant l'arrivée du terme ci-dessus visé, la société pourra être prorogée, sans toutefois pouvoir excéder une durée de 99 ans, par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont intégralement libérées au jour de la souscription.

Madame Véronique DE CONDE épouse MOSES, associée unique, fait apport à la société de la somme en espèces de DIX MILLE EUROS (10.000€)
Ci .....10.000 €

Total des apports formant le capital social : 10.000 €

La totalité de cet apport en numéraire a été dès avant ce jour déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire Occitane, Agence de BAGNERES DE BIGORRE, ainsi qu'il en est justifié au moyen de l'attestation de dépôt des fonds jointe en annexe.

VC

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), il est divisé en CINQ CENTS (**500) parts égales** d'une valeur nominale de VINGT (20) Euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées en totalité à **Madame Véronique DE CONDE épouse MOSES, associée unique.**

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés qui fixe les conditions de l'opération.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9-1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

9-2- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

9-3- Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et notamment celles afférentes à l'approbation des comptes sociaux et à l'affectation des résultats et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10-1 – Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

10-2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

V/C

10-3 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

10-4- En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

10-5 - En cas de pluralité d'associés :

En vertu des dispositions de l'article L 223-16 du Code de Commerce « les parts sont librement cessibles entre associés ».

Toute autre cession est soumise à agrément.

10-5-1 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes autres que les associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé. En effet, lorsque le conjoint, ascendant ou descendant du cédant n'a pas déjà la qualité d'associé, la cession à son profit est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société.

VC

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

VC

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

10-5-2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité représentant au moins la moitié des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé. En cas de refus d'agrément, la société se poursuit avec l'associé ou les associés survivants. Conformément aux dispositions de l'article L.223-13 alinéa 3 du Code de Commerce, lorsque la société continue avec les seuls associés survivants, ou lorsque l'agrément a été refusé à l'héritier, celui-ci à droit à la valeur des droits sociaux de son auteur. La valeur des droits sociaux est alors déterminée au jour du décès conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour leurs décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à l'agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

VC

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

10-5-3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint suivant qui ont déjà la qualité d'associés ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

10-5-4 - Si, durant la communauté de biens existant entre les deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales.

10-5-5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 10-5-1 du présent article.

VC

ARTICLE 11- NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous-seing privé, enregistré et signifié à la société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 13- NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.
Le ou les gérants autres que les gérants statuaires sont nommés et révoqués par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, sur première convocation, à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants sur deuxième convocation.

Le premier gérant de la société nommé pour une durée indéterminée est **Madame Véronique DE CONDE épouse MOSES demeurant à ORDIZAN (65200) – 4 Chemin des Acacias .**

ARTICLE 14 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime. En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

VC

ARTICLE 15- POUVOIRS DE LA GERANCE

15-1 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, les échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements et généralement toutes garanties sur le patrimoine social quelque soit le montant, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, toute prise d'intérêts dans des sociétés sous quelques formes que ce soit, l'acquisition ou la vente de fonds de commerce, ainsi que toute opération dont le montant est supérieur à VINGT MILLE EUROS (20.000 €) hors TVA, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

15-2 - La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

15-3 - Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

15-4 : En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

VC

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

16-1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

16-2 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

16-2-1 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions de l'associé unique ou des associés ne concernant pas les modifications statutaires.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion à l'associé unique ou aux associés. A cet effet, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des voix exprimées quelle que soit la proportion du capital représenté.

16-2-2 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions du ou des associés portant modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Toutes les décisions extraordinaires seront prises à la majorité des deux tiers des parts sociales présentes ou représentées exceptés pour toutes les décisions visées dans les présentes dispositions statutaires, exigeant le consentement unanime des associés.

VC

16-3 : Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

17-1 - Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

17-2 - En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

18-1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou de l'associé unique ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

18-2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

18-3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions courantes conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

18-4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

VC

18-5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19- MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En aucun cas, la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social. L'augmentation des engagements des associés ne peut résulter que du consentement unanime des associés.

ARTICLE 20- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er avril de chaque année et finit le 31 mars de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice sera clos le 31 mars 2008.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés.

Ils doivent être nommés si à la clôture d'un exercice, la société dépasse deux au moins des trois seuils suivants, savoir :

- Total du bilan : 1.550.000 €
- Chiffre d'affaires hors taxes : 3.100.000 €
- Nombre moyen de salariés : cinquante.

La durée des fonctions du commissaire aux comptes expirera avec l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du dernier de ces exercices, sauf renouvellement.

VC

ARTICLE 22- BENEFICES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividende. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y lieu.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont attribuées à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23- PROROGATION – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION

23-1 – Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique, ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

23-2 – Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

VC

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

23-3 – La société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 24- DISSOLUTION- LIQUIDATION

24-1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

VC

24-2 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi et les statuts, sa liquidation.
Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas automatiquement sa liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique personne morale n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

24-3 - Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 25- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre la société et l'associé unique, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

VC

ARTICLE 26 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

Par ailleurs, la gérance agira au nom de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Véronique DE CONDE épouse MOSES, associée unique et gérante, agira au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, Madame Véronique DE CONDE épouse MOSES passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la société, savoir :

1) Négocier et réaliser l'acquisition du fonds de commerce de vente de journaux, diffusion de presse, librairie, papeterie, souvenirs situé à BAGNERES DE BIGORRE (65200) – 1 Boulevard Carnot de Madame Sylvie TURLURE épouse GONZALEZ et Monsieur Bernard GONZALEZ, avec tous ses éléments corporels et incorporels, moyennant le prix de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT EUROS (331.868 €),

2) Solliciter de tout établissement bancaire ou financier un prêt d'un montant maximal de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000 €), d'une durée de 7 ans et amortissable, moyennant un taux d'intérêt maximum de 4 % l'an hors assurance, destiné à financer l'acquisition de fonds de commerce précité.

Aux effets ci-dessus, négocier toutes conditions générales et particulières, signer tous actes, conférer toutes garanties sur le patrimoine social de la société, faire toutes formalités conséquentes et d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire.
L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société.

ARTICLE 27 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

VC

ARTICLE 28 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS FISCALES

Conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, l'associé unique soussigné déclare expressément opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, pour l'imposition des résultats dégagés par la société.

FAIT LE....5 Mars 2007.....
A .....Bagnères de Bigorre.
EN 5 EXEMPLAIRES

Madame Véronique DE CONDE épouse MOSES
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

V. de Co

CADRE RESERVE A LA MENTION D'ENREGISTREMENT

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES
Le 08/03/2007 Bordereau n°2007/318 Case n°2 Ext 1041
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente

ARTICLE 28 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS FISCALES

Conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, l'associé unique soussigné déclare expressément opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, pour l'imposition des résultats dégagés par la société.

FAIT LE....5 Mars 2007
A .....Bagnères de Bigorre.
EN 5 EXEMPLAIRES

Madame Véronique DE CONDE épouse MOSES
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

V. de Co

CADRE RESERVE A LA MENTION D'ENREGISTREMENT

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES
Le 08/03/2007 Bordereau n°2007/318 Case n°2 Ext 1041
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente